



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Valence, le 05 juillet 2010

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: Préfecture de la Drôme
6ième étage
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9

**ARRÊTÉ N°10-2731
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Société COURBIS SYNTHÈSE à ROMANS-SUR-ISERE

**Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R511-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17/05/2005 imposant à monsieur le directeur de la société COURBIS SYNTHÈSE des prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'étude des dangers remise à Monsieur le Préfet de la Drôme datée de mars 2008, les compléments remis à monsieur le préfet de la Drôme datés de mars 2009, les compléments remis à l'inspection des installations classées version 3 de septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 mai 2010 ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu le projet d'arrêté le 11 mai 2010 et qu'aucune observation de sa part n'a été reçue dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires pour les mesures de maîtrise des risques existants ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ,

ARRETE

Article 1 - donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société COURBIS SYNTHESE., ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Marie Curie, zone industrielle, à ROMANS-SUR-ISERE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse, datée de mars 2008 complétée en mars 2009 et septembre 2009

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 1er mars 2014.

Cette actualisation prendra en compte notamment les remarques suivantes :

- intégrer des schémas et plans dans la description des installations ;
- intégrer les résultats des derniers audits et revues de direction dans la description du système de gestion de la sécurité ;
- localiser l'ensemble des potentiels définis sur la cartographie correspondante ;

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

Article 2

Le tableau de classement présenté à l'article 1er de l'arrêté n°05-1904 du 17 mai 2005 et remplacé par le tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME	NOMENCLATURE	CLASSEMENT (1)
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 2. 4.4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente (appelée MOCA). La quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant : a) supérieure à 10 kg	<ul style="list-style-type: none"> Quantité maximale stockée de 4.4' méthylène-bis (2-chloroaniline) sous forme de granulés : 1800 kg <p><u>Remarque :</u> Même sous forme de granulés, la MOCA ou MbOCA a été intégrée à la nomenclature des installations classées (sur la base d'un avis de l'INERIS)</p>	1150.2	AS
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 10. diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	<ul style="list-style-type: none"> Stockage et emploi de préparations contenant du TDI, la quantité maximale de préparations étant de 29,7t soit une quantité maximale de produit pur de 1,197 t 	1150.10	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	<ul style="list-style-type: none"> Installation de dégraissage à ultrason, avec emploi de liquide halogéné : quantité de liquide présente : 230 litres 	2564.2	DC
Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa). La puissance absorbée étant : - inférieure à 500 kW, mais supérieure 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> 3 compresseurs de puissance unitaire 2*30 kW et 22 kW 1 groupe froid de puissance 20 kW <p>Total : 102 kW</p>	2920	D

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement »

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions du point 6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17 mai 2005 sont complétées par les points 6.1.5. et 6.1.6. suivants :

« 6.1.5. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.1.6. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 6.1.5 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 6.1.5 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 - Échéancier des mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

- fournir sous 3 mois une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système d'extinction automatique de l'atelier de fabrication ;
- définir et mettre en œuvre dans un délai maximal de 6 mois une solution permettant le confinement de la totalité des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 5 - Actualisation des prescriptions

Le point 6.4.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17 mai 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose de dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales en nombre suffisant. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies dans les consignes prévues à l'article 6.4.1. »

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans-sur-Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 9 - Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Romans-sur-Isère et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Romans-sur-Isère ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Directeur de la société COURBIS SYNTHÈSE à Romans-sur-Isère.

Fait à Valence, le **5** JUL. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

